

## **LEXIQUE**

### *Définitions des termes institutionnels*

#### **abrogation**

Suppression, pour l'avenir, d'un texte juridique de portée générale (loi, décret, arrêté) par suite de l'adoption d'un texte de valeur égale ou supérieure.

#### **acte communautaire**

Les textes juridiques établis par les institutions de l'Union européenne, qui forment le droit dérivé par opposition aux traités qui régissent ces institutions, sont nommés « actes communautaires » ou « actes européens » et prennent deux formes principales : le règlement, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres, et la directive, qui fixe des objectifs juridiques contraignant mais laisse aux Etats un délai pour mettre leur droit en conformité avec ces objectifs par la voie d'une transposition dans l'ordre juridique national.

#### **Acte unique**

Traité conclu entre les Etats membres en 1986 afin de réaliser au 1er janvier 1993 la création d'un grand marché européen, assurant la libre circulation des hommes, des capitaux, des biens et des services.

#### **amendement**

Modification d'un projet ou d'une proposition de loi, présentée au vote d'une assemblée, soit par un membre ou une commission de cette assemblée, soit par le gouvernement.

#### **arrêté**

Acte juridique unilatéral de portée générale ou individuelle (nomination) pris par une autorité administrative, soit par délégation du Premier ministre, soit en vertu de ses pouvoirs propres.

## **article**

Division principale des textes juridiques français dont la succession suit un ordre cardinal. Cette division correspond dans les assemblées parlementaires à une unité de vote, Un article peut lui-même être divisé en paragraphes et en alinéas.

## **Assemblée législative**

Assemblée composée de représentants du peuple, élus au suffrage universel, qui détient le pouvoir législatif et, à ce titre, a la mission d'élaborer et de voter les lois.

## **bicamérisme ou bicaméralisme**

Principe d'organisation des régimes parlementaires qui repose sur la division d'un Parlement en deux assemblées ou chambres dont les membres sont désignés distinctement. En France, le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

## **bloc de constitutionnalité**

Ensemble des normes de référence rassemblé dans sa jurisprudence par le Conseil Constitutionnel et auquel les lois, ordinaires ou organiques, doivent être conformes. Cet ensemble comprend aujourd'hui le texte de la Constitution proprement dit, norme suprême dans l'ordre juridique français actuel, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946, des principes à valeur constitutionnelle et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1958.

## **budget**

Voir « loi de finances »

## **Bureau**

Le Bureau d'une assemblée parlementaire est l'organe collégial qui la dirige et organise ses services. Le Bureau de l'Assemblée nationale se compose de : un président (le président de l'Assemblée nationale), 6 vice-présidents, 3 questeurs, 12 secrétaires. Le président est élu au début de chaque législature, pour toute sa durée. Les autres membres du Bureau sont élus au début de chaque législature et renouvelés chaque année. Les vice-présidents suppléent le président, en particulier pour présider les séances de l'Assemblée. Le Bureau de l'Assemblée nationale a tous pouvoirs pour régler les délibérations de l'Assemblée, organiser et diriger les services.

## **cavaliers budgétaires**

Dispositions figurant dans une loi de finances et sans rapport direct avec son objet central, c'est à dire, en substance, le budget ou la fiscalité. Une telle disposition est en principe annulée par le Conseil constitutionnel.

## **circonscription**

Fraction du territoire national qui sert de cadre à l'élection de chaque député. La France compte 577 circonscriptions pour l'élection de 577 députés.

## **circulaire**

Document administratif de portée générale, exposant une politique gouvernementale, précisant les dispositions des lois et règlements ou déterminant les règles de fonctionnement des services sans modifier, en principe, le cadre juridique existant.

## **citoyen**

Personne qui dispose de la plénitude des droits civiques reconnus par un Etat (droit de vote, éligibilité...).

## **cohabitation**

Sous la Ve République, période pendant laquelle majorité présidentielle et majorité de l'Assemblée nationale sont antagonistes. Cette situation, apparue pour la première fois de 1986 à 1988, s'est renouvelée de 1993 à 1995 et de 1997 à 2002.

## **collectivités locales**

Les communes, les départements et les régions sont des collectivités locales ou territoriales. Dotées de la personnalité morale, elles disposent d'un patrimoine, d'un budget, d'agents et d'un pouvoir administratif dont elles usent librement. Leurs organes dirigeants sont élus au suffrage universel direct.

## **collège électoral**

Ensemble des citoyens qui peuvent participer à une élection donnée.

## **commission**

Organe collégial de l'Assemblée nationale, composé d'une partie de ses membres à la représentation proportionnelle des groupes parlementaires, chargé de préparer la discussion en séance publique des projets ou propositions de loi. La Constitution définit deux types de commissions :

- les commissions spéciales constituées à l'occasion de l'examen d'un texte particulier ;
- les commissions permanentes, dont le nombre est fixé à 6 par la Constitution, examinant, en l'absence de commission spéciale, les textes relevant de leur compétence. Dans la pratique, la plupart des textes sont examinés par les commissions permanentes.

Par ailleurs, des commissions d'enquête peuvent être créées par un vote de l'Assemblée nationale.

## **Commission européenne**

Organe collégial de l'Union européenne qui propose puis exécute les décisions du Conseil. Elle dispose d'un privilège d'initiative, qu'elle met en œuvre notamment en matière de concurrence et d'aides d'État. Elle est composée de commissaires désignés par chaque Etat membre et prend ses décisions à la majorité simple. Elle dispose d'une administration indépendante des Etats membres. Son siège est à Bruxelles. Certains de ses services sont au Luxembourg. La commission a des bureaux de représentation dans tous les Etats membres et des délégations dans 128 Etats.

## **commission mixte paritaire**

Commission temporaire, dont la réunion est provoquée par le Premier ministre, composée de 7 députés et de 7 sénateurs, chargée, après deux lectures ou une seule en cas « d'urgence », de parvenir à un texte de compromis en cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

## **Conférence des présidents**

Organe collégial d'une assemblée parlementaire, convoquée et présidée par le président de celle-ci et qui organise et planifie l'ordre du jour des séances publiques, compte tenu de l'ordre du jour prioritaire transmis par le gouvernement. La Conférence des présidents de l'Assemblée nationale réunit autour de son président, chaque semaine, les 6 vice-présidents, les 6 présidents des commissions permanentes, le rapporteur général de la commission des Finances, le président de la Délégation pour l'Union européenne et les présidents des groupes politiques. Le gouvernement est représenté au sein de la Conférence.

## **Conseil constitutionnel**

Organe constitutionnel composé de neuf membres désignés pour vérifier la conformité des lois à la Constitution sur requête du président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat ou de 60 députés ou 60 sénateurs. Le Conseil constitutionnel est également le juge de l'élection des parlementaires et des opérations référendaires.

Trois de ses neuf membres nommés par tiers pour neuf ans, le sont par le président de l'Assemblée nationale.

## **Conseil d'Etat**

A la fois organe administratif et juridiction, composé d'environ 300 fonctionnaires nommés en Conseil des ministres, il est à la fois juge administratif suprême des litiges entre les particuliers et l'administration et le conseiller du gouvernement dans la préparation des projets de loi soumis au Conseil des ministres.

## **Conseil des ministres**

Réunion, tenue en principe chaque mercredi au palais de l'Elysée, des membres du gouvernement sous la présidence du président de la République, pour présenter au chef de l'Etat la politique du gouvernement, adopter les projets de loi et les décrets et nommer les principaux fonctionnaires de l'Etat.

### **Conseil des ministres de l'Europe**

Organe dirigeant de l'Union européenne composé de l'ensemble des chefs d'Etat ou de Gouvernement de celle-ci. Réuni en formation spécialisée (ministres des Transports, de l'Agriculture, des Finances...), il se prononce à l'unanimité ou à la majorité qualifiée (deux tiers des voix) en fonction des sujets, sur la base des propositions de la Commission. Son siège est à Bruxelles. Certains de ses services sont au Luxembourg.

### **Conseil de l'Europe**

Organisation intergouvernementale dont les objectifs principaux consistent à défendre les valeurs des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie pluraliste. Créée à Londres le 5 mai 1949 à l'initiative de dix Etats de l'Europe occidentale (Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède et Royaume-Uni), elle compte aujourd'hui 43 Etats membres.

### **conseil général**

Assemblée politique du département, formée de conseillers élus dans chaque canton au suffrage universel direct.

### **Constitution**

Ensemble des normes juridiques fondamentales qui déterminent la forme du gouvernement d'un pays, les rapports entre gouvernants et citoyens, et entre les pouvoirs publics, ainsi que les libertés et droits fondamentaux. La Constitution actuelle de la France, adoptée par référendum, a été promulguée le 4 octobre 1958.

### **contreseing**

Deuxième signature d'un acte politique ou administratif, prévue par les textes constitutionnels pour limiter le pouvoir d'une personne ou partager la responsabilité politique d'un acte. Sous la Ve République, les actes du président de la République (à l'exception de ceux énoncés à l'article 19 de la Constitution) doivent être contresignés par le Premier ministre et par les ministres responsables de la décision.

### **Convention européenne des droits de l'Homme**

Convention élaborée au sein du Conseil de l'Europe en vue de poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **corps électoral**

Ensemble des personnes bénéficiant du droit de vote.

### **Cour de cassation**

Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, elle est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. Elle a pour mission de réviser, à la demande des parties, les décisions émanant des tribunaux et des cours d'appel, au pénal comme au civil. La Cour ne tranche que des questions de droit ou d'application du droit, elle ne juge pas les faits.

### **Cour européenne des Droits de l'Homme**

Cour de justice instituée par la Convention européenne des droits de l'Homme, afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Etats ayant ratifié cette Convention et ses protocoles.

### **Cour de justice de la République**

Juridiction spéciale créée en 1993 pour juger les crimes et les délits commis par les ministres dans l'exercice de leur fonctions.

### **Cour des comptes**

Juridiction créée en 1807 qui exerce un contrôle des finances de l'Etat et des établissements publics, de la Sécurité sociale, des entreprises publiques et des organismes privés bénéficiant de concours financiers de l'État.

## **Déclaration des droits de l'homme**

Document solennel exposant les droits inhérents à la nature humaine. Dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ces droits sont notamment l'égalité, la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression. La Déclaration universelle des droits de l'homme, très largement inspirée de la Déclaration du 26 août 1789, a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 10 décembre 1948.

## **décentralisation**

Changement de la répartition du pouvoir politique par le transfert à des collectivités territoriales, dont les organes dirigeants sont élus au suffrage universel, de compétences exercées auparavant par un Etat centralisé.

## **déconcentration**

Changement de la répartition de compétences administratives au sein de l'Etat, par transfert vers des fonctionnaires locaux tels que des préfets, directeurs départementaux des services de l'Etat ou à leurs subordonnés, de pouvoirs administratifs exercés auparavant par les ministres ou les administrations centrales.

## **décret**

Acte administratif de portée générale et impersonnelle, pris par le président de la République ou bien par le Premier ministre, soit pour préciser les conditions d'application d'une loi (décret d'application), soit pour régir un domaine extérieur au champ d'attribution de la loi (décret autonome).

## **décret-loi**

Sous les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques, acte de forme réglementaire pris par le gouvernement, sur habilitation du Parlement, en matière législative. Sous la V<sup>e</sup> République, ce dessaisissement législatif temporaire est organisé par ordonnance conformément à l'article 38 de la Constitution de 1958.

## **délégation parlementaire**

Organe collégial d'information et/ou d'investigation et de conseil propre à chaque assemblée, comme la Délégation pour l'Union européenne, ou commun aux deux assemblées, comme l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques. Les délégations parlementaires sont composées à la représentation proportionnelle de tous les groupes politiques ; elles sont créées par la loi.

## **démocratie**

Régime politique dans lequel la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce directement (démocratie directe) ou par l'intermédiaire de représentants élus pour agir à sa place, en son nom et sous son contrôle (démocratie représentative).

## **démocratie parlementaire**

Mode d'exercice de la démocratie représentative dans lequel le gouvernement et le Parlement collaborent et dépendent l'un de l'autre.

## **dépôt**

Acte juridique par lequel une assemblée parlementaire est saisie d'une initiative proposant l'adoption d'un texte, Selon la nature de ce texte, le droit d'en prendre l'initiative est réservé aux parlementaires, au Gouvernement ou bien au Président de la République, Le président de l'assemblée saisie prend acte de chaque dépôt par une annonce en séance publique et par une insertion au Journal Officiel (Lois et décrets). Les projets de lois de finances et de financement de la Sécurité sociale sont obligatoirement déposés en premier lieu à l'Assemblée nationale.

## **directive européenne**

Acte juridique pris par l'Union européenne, obligatoire dans ses objectifs, tout en laissant aux Etats membres le choix de la forme et des moyens requis pour le transposer dans leur droit national.

## **dispositif**

Partie normative d'un projet, d'une proposition de loi ou d'un amendement soumise à l'examen et au vote d'une assemblée.

## **dissolution**

Décision prise par le président de la République qui met fin, avant le délai normal, au mandat de l'Assemblée nationale et provoque des élections législatives anticipées.

## **droits civiques**

Droits qui définissent la qualité de citoyen. Exemple : droit de voter et d'exercer des mandats électoraux et des fonctions électives ou publiques. La jouissance des droits civils et politiques est une condition d'inscription sur une liste électorale. La qualité d'électeur est retirée aux personnes frappées d'une interdiction du droit de vote et d'élection par une juridiction.

## **égalité**

Valeur de référence de la démocratie, elle s'entend comme égalité des droits. Elle est, avec la liberté et la fraternité, l'un des fondements de la République française proclamés par l'article 2 de la Constitution de 1958.

## **éligibilité**

Etat d'une personne remplissant les conditions juridiques pour se porter candidate à une élection.

## **élections**

Principe de libre désignation, parmi des candidats, des représentants du peuple dans une démocratie, Aux termes de l'article 24 de la Constitution, les députés sont élus au suffrage universel direct. La loi organique fixe à 5 ans la durée du mandat des députés. Depuis 1958, à l'exception des élections générales de 1986, les députés sont élus dans des circonscriptions, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. S'agissant de l'élection des députés, on parle communément d'« élections législatives ».

## **Etat**

Forme d'organisation politique d'une société qui soumet un territoire et une population à l'autorité d'un pouvoir permanent, impersonnel et composé d'institutions.

## **Etat de droit**

Catégorie d'Etat dans lesquels les institutions et l'exercice du pouvoir sont définis par le droit et soumis au contrôle de juridictions.

### **exposé des motifs**

Partie d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'un amendement qui explique les objectifs de son dispositif, il n'a pas de valeur juridique et n'est pas soumis à la délibération de l'assemblée.

### **fraternité**

Principe de la République française ajouté à sa devise en 1848 et repris par l'article 2 de la Constitution de 1958.

### **gouvernement**

Institution dirigeante d'un Etat. En France, sous la Ve République, composé de l'ensemble des ministres et des secrétaires d'Etat, « le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation » (article 20 de la Constitution). Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement (article 21 de la Constitution).

### **groupe politique**

Ensemble des membres d'une assemblée parlementaire réunis par un président et une déclaration politique ; aucun groupe ne peut comprendre moins de 20 députés, sans compter les députés « apparentés », ou rattachés à ce groupe. Les groupes parlementaires sont désignés par leur nom et souvent par un sigle.

### **hémicycle**

Salle du Palais-Bourbon, siège de l'Assemblée nationale, qui a une forme de demi-cercle et où se réunissent les députés lors des séances publiques.

### **hôtel Matignon**

ou Hôtel de Matignon, sis 57 rue de Varenne à Paris, siège du chef du gouvernement français depuis 1935 (président du Conseil sous les IIIe et IVe Républiques, et Premier ministre sous la Ve République).

### **immunité**

Protection juridique dont bénéficient les parlementaires afin de pouvoir exercer leur mandat en toute indépendance. Il y a deux sortes d'immunités parlementaires :

- l'irresponsabilité : le député ou le sénateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour ses opinions ou ses votes émis dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'inviolabilité : une mesure restrictive de liberté ne peut être prise à l'encontre d'un parlementaire à raison des actes accomplis en dehors de l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Bureau de son assemblée (levée de l'immunité parlementaire).

### **impôt**

Prélèvement obligatoire, effectué par l'Etat sur le revenu ou le patrimoine des personnes physiques et morales installées sur son territoire, pour couvrir ses charges. Le principe du consentement des citoyens à l'impôt, par l'intermédiaire de représentants élus, est à l'origine de la démocratie parlementaire.

### **incompatibilité**

Interdiction faite aux parlementaires de cumuler leur mandat avec certaines fonctions publiques ou privées.

### **irrecevabilité**

Restriction au droit d'initiative parlementaire qui interdit le dépôt ou la discussion des propositions de loi ou des amendements :

- qui auraient pour conséquence une diminution des ressources financières de l'Etat ou une augmentation des dépenses publiques (article 40 de la Constitution) ;
- qui ne seraient pas du domaine de la loi défini par la Constitution (article 41 de la Constitution) et qui relèvent du domaine réglementaire, c'est à dire de la seule initiative du gouvernement.

## **Journal officiel de la République française**

Depuis 1848, le Journal officiel de la République française (JO) publie notamment :

- les lois, décrets, arrêtés et certains textes administratifs ;
- le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat, en application de l'article 33 de la Constitution ;
- le texte des questions posées par les députés et des réponses des ministres.

## **jurisprudence**

Ensemble des décisions des organes chargés de dire le droit (juridiction, tribunal, etc.) et constituant une source de droit.

## **lecture**

Phase d'examen d'un texte de loi déposé devant une assemblée. Cet examen se poursuit en deuxième, troisième, voire quatrième lecture (si le gouvernement ne décide pas de réunir une Commission mixte paritaire), tant que tous les articles n'ont pas été adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

## **législateur**

Celui qui détient le pouvoir politique de faire des lois.

## **législation**

Ensemble des textes de loi applicables à un domaine particulier ou dans un pays.

## **législature**

Durée du mandat pour lequel est élue l'Assemblée nationale (en principe 5 ans, sauf en cas de dissolution).

## **liberté**

Définie de manière très large par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Elle recouvre en pratique l'exercice des libertés publiques regroupées autour des libertés de la personne (liberté individuelle, liberté de conscience, d'opinion), des libertés de communication (liberté de réunion, de la presse, etc.) et des libertés à caractère économique (propriété, liberté d'entreprise, etc.). Elle forme avec l'égalité et la fraternité la devise de la République française proclamée par l'article 2 de la Constitution de 1958.

## **loi**

Principaux textes de droit dont la rédaction, la publication et l'entrée en vigueur obéissent à des règles formelles obligatoires, définies par la Constitution, parmi lesquelles la discussion et l'adoption par le Parlement ou bien l'adoption par le peuple à l'issue d'un référendum.

### **loi de financement de la Sécurité sociale**

Loi déterminant les conditions générales de l'équilibre financier de la Sécurité sociale. Instituée par la réforme constitutionnelle de 1996, elle est examinée à l'automne, dans un délai de 50 jours.

### **loi constitutionnelle**

Loi modifiant la Constitution. Elle doit être adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, lorsqu'elle résulte d'un projet de loi, le président de la République peut décider de ne pas la soumettre à référendum, mais à l'approbation du Congrès (Assemblée et Sénat réunis), qui doit se prononcer à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

### **loi de finances**

La loi de finances annuelle, ou budget de l'Etat, arrête les dépenses et les recettes de l'Etat pour l'année suivante (ou pour l'année en cours : loi de finances dite « rectificative »). Le projet de loi de finances est soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Le Parlement doit se prononcer dans un délai de 70 jours.

### **loi de programme**

Loi décrivant les objectifs que se fixe l'Etat dans un domaine (enseignement, dépenses militaires, etc.) pour les années à venir, et les moyens financiers qu'il envisage d'y consacrer. Cependant, les crédits correspondants ne peuvent être ouverts que par une loi de finances.

### **loi de ratification des traités**

La plupart des traités ne peuvent être ratifiés par le président de la République qu'après le vote d'une loi l'y autorisant.

### **loi organique**

Loi précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics dans les cas prévus par la Constitution. En cas de désaccord entre les deux assemblées, elle ne peut être adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale qu'à la majorité absolue de ses membres. Elle est obligatoirement déferée devant le Conseil constitutionnel.

### **majorité absolue**

Moitié des suffrages des électeurs inscrits, ou des membres d'une assemblée plus une voix.

### **majorité relative**

Nombre de voix le plus élevé dans un vote, sans atteindre la majorité absolue.

### **mandat**

Mission confiée par les électeurs à un élu pour une durée déterminée. La Constitution de 1958 interdit le mandat impératif : dans ses fonctions, l'élu s'exprime et agit librement au nom de la nation tout entière. Selon l'article 27 de la Constitution, "tout mandat impératif est nul".

### **mandat impératif**

L'élu titulaire d'un mandat impératif est soumis aux instructions de ses électeurs et révocable par eux.

### **mandat représentatif**

L'élu titulaire d'un mandat représentatif bénéficie d'une indépendance absolue à l'égard de ses électeurs, il représente la nation tout entière.

### **message**

Le président de la République ne peut directement intervenir dans l'enceinte de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Il peut toutefois s'adresser aux deux assemblées par une lettre dont le message est lu par le président de chaque assemblée.

### **motion de censure**

Initiative prise par les députés, à raison d'un dixième au moins des membres de l'Assemblée, soit 58 députés, pour mettre en cause la responsabilité du gouvernement. Si elle est votée par la majorité absolue des députés, le gouvernement doit démissionner.

### **motion de procédure**

Initiative qui interrompt l'examen d'un texte devant une assemblée et dont l'adoption entraîne la fin du débat en cours sur ce texte. Trois motions de procédure sont susceptibles d'être examinées :

- l'exception d'irrecevabilité ;
- la question préalable ;
- la motion de renvoi en commission.

Les deux premières entraînent le rejet du texte, tandis que la motion de renvoi en commission en suspend la discussion.

### **nation**

La nation peut se définir par la volonté des individus qui la composent de vivre ensemble : c'est la conception subjective proposée par Ernest Renan au XIXe siècle. Parallèlement, la conception objective avancée par Johann Gottfried Herder et Johann Gottlieb Fichte dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle envisage la nation comme une communauté historique, linguistique ou culturelle.

Pendant la Révolution française, l'Etat et la nation sont assimilés : désormais, on parlera de souveraineté nationale. Puis, au XIXe siècle, le principe des nationalités apparaît, établissant que tous les individus qui composent une nation ont le droit de constituer un Etat qui leur est propre.

### **navette parlementaire**

Examens successifs d'un projet ou d'une proposition de loi par l'Assemblée nationale et le Sénat jusqu'à l'adoption d'un texte identique. Chaque examen est appelé « lecture ».

### **Office parlementaire**

Organe d'information et d'investigation et de conseil commun aux deux assemblées, comme l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques.

### **ordonnance**

Sous l'Ancien Régime, la Restauration et la Monarchie de Juillet : décision royale relative à l'exécution des lois et à la sûreté de l'Etat. Les ordonnances prises par Charles X le 25 juillet 1830 ont provoqué la Révolution de juillet 1830. Sous la Ve République, acte que le gouvernement est exceptionnellement autorisé à prendre sur habilitation du Parlement dans le domaine de la loi (article 38 de la Constitution).

### **ordre du jour**

Liste des textes et sujets que les députés doivent examiner en séance publique. L'ordre du jour est fixé, chaque semaine, en Conférence de présidents et en priorité par le gouvernement.

### **Palais Bourbon**

Hôtel édifié au XVIIIe siècle et affecté depuis 1795 aux représentants de la nation.

### **Parlement**

Sous l'Ancien Régime, institution judiciaire principale d'une province, Après la Révolution française et sur le modèle britannique, institution délibérative démocratiquement élue pour représenter le peuple souverain, voter les lois en son nom, adopter le budget et contrôler l'action du gouvernement. Le Parlement français comprend deux assemblées, l'Assemblée nationale et le Sénat.

### **Parlement européen**

Organe parlementaire de l'Union européenne. Les députés européens sont élus au suffrage universel direct par chaque Etat, selon des modes de scrutin différents. Le Parlement partage le pouvoir législatif avec le Conseil. Ses séances ont principalement lieu à Strasbourg, ses services sont implantés à Luxembourg et les réunions de ses commissions se tiennent à Bruxelles.

### **parlementarisme**

Mode d'exercice de la démocratie parlementaire. Le Parlement peut démettre le gouvernement dont l'action repose sur la confiance permanente de la majorité parlementaire. L'une des deux chambres du Parlement peut être dissoute. Seul le chef de l'Etat ne dépend pas du Parlement.

### **pouvoir constituant**

Pouvoir d'adopter et de modifier une constitution. Ce pouvoir appartient en propre au peuple souverain, mais il peut être délégué par lui à ses représentants. En France, le peuple souverain partage ce pouvoir avec le Parlement, mais en laisse l'initiative aux parlementaires et au Chef de l'Etat.

### **pouvoir exécutif**

Pouvoir chargé de la fonction d'exécution des lois. Sous la Ve République, le pouvoir exécutif est attribué au président de la République et au gouvernement.

### **pouvoir judiciaire**

Ensemble des juridictions chargées de régler les litiges dont elles sont saisies.

### **pouvoir législatif**

Pouvoir de voter les lois. Désigne en général l'organe investi de cette mission : le Parlement, chargé également de contrôler le gouvernement responsable devant lui.

### **pouvoirs publics**

Ensemble des institutions qui constituent l'Etat.

### **projet de loi**

Initiative de loi émanant du gouvernement, adopté en Conseil des ministres et soumis par le Premier ministre à l'examen et au vote du Parlement.

### **promulgation**

Acte par lequel le président de la République atteste l'existence d'une loi nouvelle et ordonne sa publication et son exécution. La loi promulguée est alors publiée au Journal officiel de la République française. Elle devient exécutoire.

### **proposition de loi**

Initiative de loi émanant de députés ou de sénateurs et déposée devant l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

### **questeurs**

Membres du Bureau d'une assemblée chargés de ses services financiers et administratifs et seuls habilités à engager des dépenses en son nom. L'Assemblée nationale et le Sénat comptent chacun trois questeurs.

### **quorum**

Présence de la majorité absolue des membres d'une assemblée requise pour les votes émis par elle et qui peut être vérifiée à la demande d'un président de groupe. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue pendant une heure ; à sa reprise, le vote est valable quel que soit le nombre des présents. En l'absence de cette demande, un vote est toujours considéré comme valable.

### **rapporteur**

Membre d'une commission parlementaire nommée par elle pour étudier un projet ou une proposition et présenter en son nom, en séance publique, ses observations et amendements.

### **rapporteur général**

Rapporteur de la commission des Finances compétent de droit pour l'examen de tous les projets de loi de finances.

### **rapporteur spécial**

Rapporteur de la commission des Finances possédant des pouvoirs propres de contrôle « sur pièces et sur place » sur le budget du ministère qu'il est chargé de suivre.

### **ratification**

Acte du président de la République concluant l'élaboration d'un traité et devant être précédé par l'adoption d'une loi autorisant cette ratification.

### **recevabilité**

Le dépôt des propositions de loi et des amendements déposés par les membres du Parlement est soumis à un contrôle préalable de légalité (voir irrecevabilité).

### **référendum**

Expression directe de la volonté du peuple souverain par une procédure consistant à soumettre au vote du corps électoral une mesure ou un projet de loi.

### **régime d'assemblée**

Régime dans lequel une assemblée unique souveraine détient tous les pouvoirs politiques. Le pouvoir exécutif est subordonné au pouvoir législatif.

### **régime parlementaire**

Régime au sein duquel les pouvoirs exécutif et législatif collaborent et sont réciproquement dépendants : le gouvernement est responsable devant le Parlement, lui-même susceptible d'être dissous par le pouvoir exécutif (voir parlementarisme).

### **régime présidentiel**

Régime au sein duquel les pouvoirs législatif et exécutif sont séparés, sans possibilité d'action décisive de l'un sur l'autre. La constitution américaine offre l'exemple type du régime présidentiel.

## **Règlement**

Texte qui fixe l'ensemble des règles applicables à l'organisation et au fonctionnement d'une assemblée. Le Règlement de chaque assemblée du parlement détermine le déroulement de la procédure législative et l'exercice du contrôle du Gouvernement. Il est obligatoirement soumis au Conseil constitutionnel avant sa mise en application.

### **Règlement communautaire**

Texte du droit européen dérivé, directement applicable dans les Etats membres. Il prime sur les dispositions législatives nationales qui lui seraient contraires.

### **représentation proportionnelle**

Lors d'une élection, partage des sièges à pourvoir au prorata du nombre de voix obtenues.

### **résolution**

Texte adopté par une assemblée qui a pour objet une modification de son règlement intérieur, l'exercice de l'un de ses pouvoirs propres de contrôle (exemple : constitution d'une commission d'enquête) ou l'expression d'un avis politique.

### **saisine**

Droit de saisir une juridiction pour qu'elle tranche un litige.

### **scrutin**

Ensemble des opérations de vote.

### **scrutin public ou vote solennel**

En séance publique, l'Assemblée vote normalement à main levée en toutes matières (article 64 du Règlement). Sur décision de la Conférence des présidents, ou du président, ou à la demande du gouvernement, de la commission saisie au fond, ou d'un président de groupe, les députés peuvent voter par procédé électronique ou à la tribune. Il s'agit alors d'un scrutin public, ou vote solennel, qui permet d'enregistrer la position de chacun des membres de l'Assemblée sur des sujets dont l'importance est reconnue.

### **Séance publique**

Séance réunissant les députés dans l'hémicycle du Palais-Bourbon, en présence de la presse et du public et au cours de laquelle les décisions les plus importantes de l'Assemblée nationale sont prises : adoption des amendements, des projets et des propositions de loi ou leur rejet, motion de censure, etc.

### **secrétaire d'Etat**

En France, membre d'un gouvernement exerçant des fonctions ministérielles, généralement auprès d'un ministre, qui n'assiste au Conseil des ministres que s'il y est expressément convoqué.

### **Sénat**

Nom donné en France à la seconde chambre du Parlement, élue au suffrage universel indirect pour représenter les collectivités territoriales (communes, départements et régions).

### **session extraordinaire**

Réunion du Parlement en dehors de la période normale de session et provoquée par le Premier ministre ou la majorité des membres composant l'Assemblée nationale sur un ordre du jour déterminé.

### **session ordinaire**

Période de réunion de droit du Parlement qui dure neuf mois, d'octobre à juin.

### **souveraineté**

Caractère d'un pouvoir politique qui n'est soumis à aucun autre. Un peuple est dit « souverain » lorsqu'il est libre de la tutelle d'une autorité étrangère ou d'un tyran.

### **subsidiarité**

Principe du droit de l'Union européenne qui établit, en cas de concurrence entre les compétences de plusieurs organes, une répartition entre celles-ci, en privilégiant la recherche de l'efficacité sur tout autre principe de répartition a priori, tel que la limitation des pouvoirs de l'Union ou, à l'inverse, des Etats membres. Selon ce principe, l'Union européenne ne doit pas intervenir à la place des Etats membres si ceux-ci ont la pleine capacité d'atteindre les objectifs recherchés.

### **suffrage direct**

Système électoral dans lequel l'électeur vote lui-même pour le candidat à élire. En France, le président de la République et les députés sont élus au suffrage direct.

### **suffrage indirect**

Système électoral dans lequel le candidat est élu non pas directement par l'ensemble du corps électoral, mais par des délégués, eux-même élus au suffrage direct. En France, les sénateurs sont élus au suffrage indirect.

### **suffrages exprimés**

Lors d'un vote, le nombre des suffrages exprimés correspond à celui des votants diminué des votes blancs et nuls.

### **suffrage universel**

Système électoral dans lequel le droit de vote est reconnu à tous les citoyens.

### **traité**

Convention écrite entre deux ou plusieurs Etats. Sous la Ve République, les traités sont négociés et ratifiés par le président de la République, certains traités ne pouvant être ratifiés qu'en vertu d'une loi (article 53 de la Constitution).

## **Union européenne (UE)**

Depuis 1992 (traité de Maastricht), l'Union européenne, qui a succédé aux Communautés européennes, comprend trois piliers : la communauté économique européenne, la PESC (politique étrangère et de sécurité commune) et la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures.

### **vote bloqué**

Procédure législative permettant au gouvernement de demander à une assemblée de se prononcer par un seul vote, sur tout ou partie d'un texte en discussion, en ne retenant que les seuls amendements acceptés par le gouvernement (article 44, alinéa 3 de la Constitution).

### **vote de confiance**

Dans un régime parlementaire, il permet de vérifier que le gouvernement bénéficie du soutien de la majorité du Parlement pour la politique qu'il entend mener. Si ce n'est pas le cas, le gouvernement démissionne.

---

Copyright Assemblée nationale <http://education.assemblee-nationale.fr>